No. 47098

Finland
and
Southern African Development Community

Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Secretariat of the Southern African Development Community on the co-operation in the inception phase of a regional meteorology project in Southern Africa (with annexes*[1]). Gaborone, 22 October 2009

Entry into force: *21 November 2009, in accordance with article XVI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 29 January 2010*

Finlande
et
Communauté de développement de l'Afrique australe

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif à la coopération dans la phase initiale d'un projet régional de météorologie en Afrique australe (avec annexes*). Gaborone, 22 octobre 2009

Entrée en vigueur : *21 novembre 2009, conformément à l'article XVI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 29 janvier 2010*

*The annexes are not published herein.—Les annexes ne sont pas publiées ici.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
between

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND

and

THE SECRETARIAT OF THE SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT COMMUNITY

on

THE CO-OPERATION IN THE INCEPTION PHASE OF A REGIONAL METEOROLOGY PROJECT IN SOUTHERN AFRICA

The Government of the Republic of Finland ("Finland") and the Secretariat of the Southern African Development Community ("SADC") jointly referred to as "the Parties",

RECALLING the Millennium Declaration and the Millennium Development Goals;

CONFIRMING the eradication of poverty and the promotion of sustainable development as the main objectives for the co-operation between the Parties;

REAFFIRMING their commitment to harmonisation of development cooperation activities;

OBSERVING that the overall responsibility of the activities under this Agreement lies with SADC;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I
Scope and Objective

1. The Cooperation in the Inception Phase of a Regional Meteorology Project (hereafter referred to as "Inception Phase" or "the Project") shall be implemented in accordance with the Terms of Reference (including a tentative budget and timeframe for the Inception Phase), attached as Annex IV to this Agreement, and in accordance with the Work-plan for the Inception Phase to be finalised during the first two (2) months of the Inception Phase.

2. The overall objective of the Inception Phase is to set the objectives for the Regional Meteorology Project in Southern Africa, to be implemented after the Inception Phase, and to prepare the member states and their respective meteorological organizations to implement the Project. The outcome of the Inception Phase will be the Project Document for the Regional Meteorology Project with at least the following annexes: logical framework, proposal on short term expertise needed in the actual project, draft budget and work-plan for the actual Project.

ARTICLE II
Principles of Co-operation

1. Respect for human rights, democratic principles, good governance, mutual respect and the rule of law shall form the basis for the co-operation between Finland and SADC and constitute the essential elements of this Agreement.

2. The Project shall be implemented in accordance with the principles of transparency and open dialogue.

ARTICLE III
Competent Authorities and Implementing Agency

1. The Ministry for Foreign Affairs of Finland, represented by the Embassy of Finland in Pretoria and the Secretariat of the Southern African Development Community, represented by the Executive Secretary shall be the competent authorities responsible for the implementation of this Agreement.

2. The responsibility for the implementation of the Inception Phase lies with the Secretariat of the Southern Africa Development Community, or an institution/entity to which SADC has delegated the Implementation, which shall also have the right to represent the Southern Africa Development Community in matters pertaining to the implementation of the Inception Phase.

3. SADC shall be responsible for dealing with all claims which may be brought by third parties arising in connection with the implementation of the projects and programmes and shall hold Finland, Consulting Agencies or any member of their personnel or a person employed by Finland harmless in respect of claims and liabilities relating to the implementation of the Project.

4. Paragraph 3 above shall not apply where a claim or liability arises from gross negligence, wilful misconduct or criminal conduct established by a court of a SADC member country where the Inception Phase is carried out to the satisfaction of Finland.

5. SADC shall be entitled, in the event any claim is brought under paragraph 3 above, to exercise and enforce any right of set off, counterclaim, insurance, indemnity, contribution or guarantee to which Finland may been entitled to.

ARTICLE IV
Financing by Finland

The contribution of Finland to the implementation of the Inception Phase in 2009 - 2010 shall, on a grant basis and subject to annual parliamentary approval in Finland, be a maximum of Eight Hundred Thousand Euros (€ 800 000). However, the contribution shall only be used up to the actual amount necessary to cover the costs resulting from the implementation of the Inception Phase as specified in Article I of this Agreement.

ARTICLE V
Financing by SADC

1. SADC or an institution/entity to which SADC has delegated the implementation of this agreement shall cover the costs of office space.

2. All financial and other resources required for the implementation of the Inception Phase exceeding the Finnish contribution shall be provided by SADC or an institution/entity to which SADC has delegated the implementation in accordance with the Terms of Reference for the Inception Phase,

attached as Annex IV to this Agreement and in accordance with the Work-plan for the Inception Phase to be finalised during the first two (2) months of the Inception Phase.

ARTICLE VI
Procurements

1. In accordance with the Terms of Reference for the Inception Phase, Finland has concluded an assignment on the supporting services for the Inception Phase with the Finnish Meteorological Institute. Other procurements shall be made as agreed upon between Finland and SADC in this Agreement.

2. All procurements shall be made in accordance with generally accepted principles and good procurement practices. Invitations to tender, as well as procurement contracts, shall, respectively, include a clause on the possibility of the tender being rejected and the contract being cancelled in case any illegal or corrupt practices have been connected with the award or execution of the contract. Furthermore, the damage or loss caused to the buyer shall, in case of the cancellation of the contract, be compensated by the supplier.

3. No offer, gift, payment or benefit of any kind, which would or could be construed as an illegal or corrupt practice, shall be accepted, either directly or indirectly, as an inducement or reward for the award or execution of procurement contracts.

ARTICLE VII
Information

1. The Parties shall ensure that all relevant Stakeholders are informed of this Agreement and the Inception Phase.

2. SADC undertakes to ensure that the Member States are informed of this Agreement.

3. SADC shall provide Finland with such other information on its activities as may be reasonably requested from time to time for public information, dissemination or other purposes. Both Parties shall have the right to disseminate information about Finland's support, including this Agreement, to the general public and other interested parties

4. SADC and Finland shall promptly inform each other of any event or situation which might affect the implementation of the Inception Phase and which may necessitate a modification or alteration of the scope, implementation, the agreed budget or other aspects of this Agreement.

5. In case any change occurs in the schedule or implementation of the activities as outlined in the Terms of reference (Annex IV of this Agreement) and in the Work-plan for the Inception Phase to be finalised during the first two (2) months of the Inception Phase, SADC shall promptly inform Finland.

6. Any publication or other material produced in connection with the Inception Phase shall mention that the Inception Phase is being or has been implemented with the financial contribution of Finland and within the framework of the Finnish development co-operation.

ARTICLE VIII
Reporting and Monitoring

Reports on the implementation of the Inception Phase shall be made or prepared in the manner specified in the Terms of Reference for the Inception Phase attached to this Agreement (Annex IV). The report(s) shall be prepared in accordance with the Evaluation Guidelines (Annex V), issued by the Ministry for Foreign Affairs of Finland, and as agreed between Finland and SADC.

ARTICLE IX
Auditing

1. Annual audit reports on the Inception Phase accounts shall be submitted to Finland within 3 months of the end of each financial year. The audit shall be performed by an independent and authorised auditor. The audit report shall certify whether submitted financial reports are correct and give a true and fair view of the results and financial position of the Inception. The audit shall include, on a test basis, an examination of the evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements, assessing the accounting principles used and significant estimates made by the management of the Inception Phase.

2. SADC or an institution/entity to which SADC has delegated the implementation of the Project shall permit the representatives of Finland to carry out any inspection or audit in respect of the implementation of the Inception Phase. Such an inspection or audit may also be initiated by SADC.

ARTICLE X
Consultations

1. The Parties shall cooperate to ensure that the purposes of this Agreement are carried out and will, at the request of either, be available consultations in order to:

(a) Follow up the co-operation; and

(b) Assess the attainment of the objectives of co-operation as well as the objectives and purposes of the Project/Programme.

2. The Parties shall provide each other with all necessary information for the purposes of the consultations.

ARTICLE XI
Force Majeure and liability

1. Neither party shall be liable for any failure or delay in performance under this Agreement where such failure or delay is as a proximate result of acts beyond that party's reasonable control and occurring without its fault or negligence, such as: acts of nature, war, labour dispute, strike, lockout, riot etc.

2. As a condition to the claim of non-liability, the party experiencing the difficulty shall give the other prompt written notice, with full details following the occurrence of the cause relied upon.

3. In the case of such an instance or occurrence described in 1 and 2 above, the dates by which performance obligations are scheduled to be met will be extended for a period of time equal to the time lost due to any delay so caused.

ARTICLE XII
Representatives of Finland

SADC shall facilitate the participation of the officials or designated representatives of Finland in any preparation, review or evaluation missions or other activities relating to the implementation of this Agreement. Prior to the sending of such missions Finland shall consult with SADC.

ARTICLE XIII
Suspension

1. Both Parties shall have the right, after consulting the other Party, to suspend in whole or in part the financing of the Project if:

(a) Either Party considers that the other Party has failed to fulfil one of the essential elements of this Agreement referred to in Article II.

(b) The financing by the other Party is not forthcoming in accordance with this Agreement and the Terms of Reference for the Inception Phase;

(c) Any other obligation under this Agreement or the Terms of Reference for the Inception Phase is not fulfilled;

(d) The management of the Project is deemed to be unsatisfactory;

(e) A condition has arisen which interferes or threatens to interfere with the implementation of the Project or the attainment of the objectives and purposes of the Project; or

(f) The suspension is warranted by a fundamental change in the circumstances under which the Project was started.

2. The suspension shall cease as soon as the event or events which gave rise to suspension have ceased to exist.

ARTICLE XIV
Property

1. Property procured in or imported into a SADC member country under this Agreement for the purposes of the Project shall be at the exclusive disposal of the Project.

2. The property, meaning: goods, materials, vehicles, reports and equipments, shall become the property of SADC upon the completion of the Project, unless otherwise agreed by the Parties.

ARTICLE XV
Special Provisions

1. The terms and conditions concerning Consulting Agencies, Personnel and Property are set forth in Annexes I - III which constitute an integral part of this Agreement.

2. SADC shall endeavour to ensure that the Member States accord Consulting Agencies, members of their Personnel and persons employed by Finland to provide supporting services for the implementation of the Inception Phase, as well as their families, a treatment no less favourable than the one accorded to development co-operation agencies and personnel of any other country or international organisation.

3. Other obligations of the Parties are specified in the Terms of Reference for the Inception Phase.

4. The Parties shall have the right to carry out an evaluation during the implementation of and after the termination of the Inception Phase. The evaluation shall be done in accordance with the Evaluation Guidelines (Annex V), issued by the Ministry for Foreign Affairs of Finland, and as agreed between Finland and SADC.

5. Mutually agreed project planning and evaluation activities shall constitute an integral part of the Project and they shall be governed by the provisions of this Agreement.

ARTICLE XVI
Entry into Force, Termination, Amendments and Settlement of Disputes

1. This Agreement shall enter into force 30 days after its signature by Finland and SADC and remain in force until all the obligations under this Agreement have been duly fulfilled by Finland and SADC concerning the Inception Phase of the Regional Meteorology Project, unless terminated earlier by either Party by giving a notice in writing to that effect three months prior to the termination.

2. Should either Party consider it desirable to amend any provision of this Agreement, it ma request consultations with the other Party through its Competent Authority. Any amendment affecting the responsibilities of the Parties shall be agreed upon in writing between the Competent Authorities.

3. Any dispute arising from the implementation or interpretation of this Agreement shall be settled amicably by negotiations between the Competent Authorities.

4. Finland reserves the right to claim reimbursement in full or in part of the Finnish contribution if it is found to be misused or not satisfactorily accounted for.

Done in Gaborone on 22nd October, 2009 in two originals in the English language

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND

(Signature)

Ambassador
(Title)

FOR THE SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT COMMUNITY

(Signature)

EXECUTIVE SECRETARY

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE SECRÉTARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LA PHASE INITIALE D'UN PROJET RÉGIONAL DE MÉTÉOROLOGIE EN AFRIQUE AUSTRALE

Le Gouvernement de la République de Finlande (« Finlande ») et le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (« SADC »), dénommées conjointement « les Parties »,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement,

Confirmant que l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement durable constituent les principaux objectifs de la coopération entre les Parties,

Réaffirmant leur engagement en faveur de l'harmonisation des activités de coopération au service du développement,

Observant que la responsabilité globale des activités couvertes par le présent Accord incombe à la SADC,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application et objectif

1. La coopération dans le cadre de la phase initiale d'un projet régional de météorologie (ci-après désignée « Phase initiale » ou « le Projet ») sera mise en œuvre conformément au mandat (y compris un budget et calendrier provisoires pour la Phase initiale), joint en annexe IV au présent Accord et conformément au programme de travail relatif à la Phase initiale devant être finalisé au cours des deux (2) premiers mois de la Phase initiale.

2. L'objectif global de la Phase initiale est de fixer les objectifs du Projet régional de météorologie (PRM) en Afrique australe, dont la mise en œuvre est prévue au terme de la Phase initiale, et de préparer les États membres et leurs organisations météorologiques respectives à appliquer le Projet. La Phase initiale aboutira à un descriptif de projet pour le Projet régional de météorologie, accompagné au moins des annexes suivantes : le cadre logique, une proposition relative aux compétences à court terme nécessaires au Projet, un projet de budget et un programme de travail pour le Projet.

Article II. Principes de coopération

1. Le respect des droits de l'homme, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, le respect mutuel et l'état de droit forment la base de la coopération entre la Finlande et la SADC et constituent les éléments fondamentaux du présent Accord.

2. Le Projet sera mis en œuvre dans le respect des principes de transparence et de dialogue ouvert.

Article III. Autorités compétentes et agent de réalisation

1. Le Ministère des affaires étrangères de Finlande, représenté par l'ambassade de Finlande à Pretoria, et le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe, représenté par le Secrétaire exécutif seront les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord.

2. La responsabilité de la mise en œuvre de la Phase initiale incombe au Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe ou à une institution/entité à laquelle la SADC a délégué la responsabilité de la mise en œuvre et qui aura aussi le droit de représenter la Communauté de développement de l'Afrique australe dans les affaires liées à la mise en œuvre de la Phase initiale.

3. La SADC sera responsable du traitement de toutes les réclamations éventuelles de tierces parties concernant la mise en œuvre des projets et programmes et couvrira la Finlande, les agences de conseil ou leur personnel ainsi que toute personne employée par la Finlande contre toute réclamation et obligation relative à la mise en œuvre du Projet.

4. Le paragraphe 3 ci-dessus ne s'applique pas aux réclamations ou obligations résultant d'une faute lourde, d'une faute intentionnelle ou d'un comportement criminel, tel qu'établi par un tribunal d'un pays membre de la SADC où il est procédé à la Phase initiale à la satisfaction de la Finlande.

5. La SADC sera habilitée, en cas de réclamation visée au paragraphe 3 ci-dessus, à exercer et à faire respecter tout droit de compensation, de demande reconventionnelle, d'assurance, d'indemnisation, de contribution ou de garantie auquel peut prétendre la Finlande.

Article IV. Contribution financière de la Finlande

La contribution finlandaise à la mise en œuvre de la Phase initiale en 2009-2010 s'élèvera, sur la base et sous réserve de l'approbation parlementaire annuelle en Finlande, à un maximum de huit cent mille euros (800 000 euros). Toutefois, cette contribution sera utilisée uniquement à hauteur du montant réellement nécessaire pour couvrir les coûts inhérents à la mise en œuvre de la Phase initiale visée à l'article premier du présent Accord.

Article V. Contribution financière de la SADC

1. La SADC ou toute institution/entité à qui la SADC a délégué la responsabilité de la mise en œuvre du présent Accord supportera les frais inhérents à l'espace de bureau.

2. Toutes les ressources financières et autres requises pour la mise en œuvre de la Phase initiale qui excèdent la contribution finlandaise seront fournies par la SADC ou toute institution/entité à qui la SADC a délégué la responsabilité de la mise en œuvre conformément au Mandat de la Phase initiale joint en annexe IV du présent Accord et

conformément au programme de travail pour la Phase initiale devant être finalisé au cours des deux (2) premiers mois de la Phase initiale.

Article VI. Passation de marchés

1. Conformément au Mandat de la Phase initiale, la Finlande a conclu un accord concernant les services de soutien de la Phase initiale avec l'Institut météorologique finlandais. D'autres marchés seront passés, tel que convenu entre la Finlande et la SADC dans le présent Accord.

2. Tous les marchés seront effectués dans le respect des principes généralement acceptés et des bonnes pratiques de passation de marchés. Les appels d'offres et les contrats de marché public comprendront, respectivement, une clause relative à la possibilité de rejet de l'offre et d'annulation du marché en cas de pratique illégale ou d'acte de corruption dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché. En outre, si le marché est annulé, l'attributaire sera dédommagé pour tout dommage ou pour toute perte par le fournisseur.

3. Aucune offre, aucun cadeau, aucun paiement ni aucun bénéfice de quelque nature que ce soit, considéré ou susceptible d'être considéré comme constituant une pratique illégale ou un acte de corruption, ne sera accepté, directement ou indirectement, comme incitation ou récompense en rapport avec l'attribution ou l'exécution de marchés.

Article VII. Informations

1. Les Parties veilleront à ce que toutes les parties prenantes soient informées du présent Accord et de la Phase initiale.

2. La SADC s'engage à veiller à ce que les États membres soient informés du présent Accord.

3. La SADC fournira à la Finlande toute autre information sur les activités, telle que raisonnablement demandée de temps à autre à des fins d'information, de divulgation ou autre. Les deux Parties auront le droit de communiquer des informations relatives à l'aide de la Finlande, y compris au présent Accord, au grand public et aux autres parties intéressées.

4. La SADC et la Finlande s'informeront rapidement de tout événement ou de toute situation susceptible d'affecter la mise en œuvre de la Phase initiale et de nécessiter une modification ou une altération du champ d'application, de la mise en œuvre, du budget convenu ou d'autres aspects du présent Accord.

5. En cas de changement dans le calendrier ou la mise en œuvre des activités présentés dans le mandat (annexe IV du présent Accord) et dans le programme de travail de la Phase initiale devant être finalisé au cours des deux (2) premiers mois de la Phase initiale, la SADC est tenue d'en informer la Finlande sans délai.

6. Il devra être indiqué dans toute publication ou dans tout autre document lié à la Phase initiale que la Phase initiale est ou a été mise en œuvre avec la contribution financière de la Finlande et dans le cadre de la coopération finlandaise pour le développement.

Article VIII. Rapports et contrôle

Les rapports concernant la mise en œuvre de la Phase initiale seront effectués ou préparés selon les indications spécifiées dans le Mandat de la Phase initiale joint au présent Accord (annexe IV). Le ou les rapports seront préparés conformément aux Lignes directrices d'évaluation (annexe V), émises par le Ministère finlandais des affaires étrangères, et comme convenu entre la Finlande et la SADC.

Article IX. Vérification comptable

1. Les rapports annuels de l'auditeur concernant les comptes de la Phase initiale seront remis à la Finlande dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice. La vérification sera effectuée par un auditeur indépendant et agréé. Le rapport de l'auditeur permettra de certifier que les rapports financiers déposés sont corrects et donnent un aperçu réel et juste des résultats de la situation financière de la Phase initiale. La vérification comptable comprendra un examen, sur la base de sondages, des pièces justificatives des montants et informations présentés dans les états financiers, une évaluation des principes comptables utilisés et des importantes estimations effectuées par les gestionnaires de la Phase initiale.

2. La SADC ou toute institution/entité à qui la SADC a délégué la responsabilité de la mise en œuvre du Projet autorisera les représentants de la Finlande à effectuer une inspection ou une vérification comptable relative à la mise en œuvre de la Phase initiale. Ladite inspection ou vérification comptable peut également être effectuée par la SADC.

Article X. Consultations

1. Les Parties coopéreront pour garantir la réalisation des objectifs du présent Accord et, à la demande de l'une des Parties, pourront être consultées à tout moment pour :

a) Effectuer un suivi de la coopération; et

b) Évaluer le degré de réalisation des objectifs de coopération ainsi que des objectifs du Projet/Programme.

2. Les Parties se fourniront mutuellement toutes les informations nécessaires aux fins des consultations.

Article XI. Force majeure et responsabilité

1. Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de tout manquement ou retard d'exécution en vertu du présent Accord si ledit manquement ou retard est imputable à un acte qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie concernée et qui n'est pas dû à une faute ou une négligence de sa part, tel que : une catastrophe naturelle, une guerre, un conflit de travail, une grève, un lock-out, une émeute, etc.

2. Comme condition à la déclaration de non-responsabilité, la Partie rencontrant la difficulté procure rapidement à l'autre une notification écrite détaillant l'événement en cause.

3. En cas d'événement tel que décrit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les délais prévus de réalisation des obligations seront prolongés d'une durée équivalente au temps perdu en raison de tout retard ainsi causé.

Article XII. Représentants de la Finlande

La SADC facilitera la participation des fonctionnaires ou des représentants désignés de la Finlande à toute mission de préparation, d'examen ou d'évaluation ou aux autres activités liées à la mise en œuvre du présent Accord. Avant l'envoi de ladite mission, la Finlande consultera la SADC.

Article XIII. Suspension

1. Les deux Parties auront le droit, après consultation de l'autre Partie, de suspendre en totalité ou en partie le financement du Projet si :

a) L'une des Parties considère que l'autre Partie n'a pas respecté l'un des principes essentiels du présent Accord indiqués à l'article II;

b) Le financement n'a pas été apporté par l'autre Partie conformément au présent Accord et au Mandat de la Phase initiale;

c) L'une quelconque des autres obligations couvertes par le présent Accord ou le Mandat de la Phase initiale n'a pas été remplie;

d) La gestion du Projet est jugée insatisfaisante;

e) Une nouvelle condition interfère ou menace d'interférer avec la mise en œuvre du Projet ou la réalisation des objectifs et les buts du Projet; ou

f) La suspension est garantie par un changement fondamental des circonstances dans lesquelles a débuté le Projet.

2. La suspension cessera dès que l'événement ou les événements à l'origine de ladite suspension cesseront d'exister.

Article XIV. Biens

1. Les biens acquis ou importés dans un pays membre de la SADC en vertu du présent Accord aux fins du Projet seront mis à la disposition exclusive du Projet.

2. Les biens, à savoir les marchandises, le matériel, les véhicules, les rapports et les équipements, deviendront la propriété de la SADC à l'achèvement du Projet, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article XV. Dispositions spéciales

1. Les conditions générales relatives aux agences de conseil, au personnel et aux biens sont énoncées aux annexes I à III qui font partie intégrante du présent Accord.

2. La SADC veillera à ce que les États membres accordent aux agences de conseil, aux membres de leur personnel et aux personnes employées par la Finlande pour fournir des services de soutien à la mise en œuvre de la Phase initiale, ainsi qu'à leurs familles, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux agences et au personnel de coopération pour le développement de tout autre pays ou organisation internationale.

3. Les autres obligations des Parties sont précisées dans le Mandat de la Phase initiale.

4. Les Parties auront le droit d'effectuer une évaluation au cours de la mise en œuvre de la Phase initiale et au terme de celle-ci. L'évaluation sera réalisée conformément aux lignes directrices d'évaluation (annexe V), émises par le Ministère finlandais des affaires étrangères, et comme convenu entre la Finlande et la SADC.

5. Les activités de planification et d'évaluation de projet convenus mutuellement feront partie intégrante du Projet et seront régies par les dispositions du présent Accord.

Article XVI. Entrée en vigueur, dénonciation, amendements et règlement des différends

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après sa signature par la Finlande et la SADC et conservera ses effets jusqu'à l'accomplissement complet, par la Finlande et la SADC, de l'ensemble des obligations prévues par le présent Accord concernant la Phase initiale du Projet régional de météorologie, sauf si l'une des Parties le dénonce au moyen d'un préavis écrit de trois mois à cet effet.

2. Si l'une des Parties juge souhaitable d'amender l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à ce que soient organisées des consultations avec l'autre Partie par l'intermédiaire de son autorité compétente. Tout amendement affectant les responsabilités des Parties sera convenu par écrit entre les autorités compétentes.

3. Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable, par voie de négociations entre les autorités compétentes.

4. La Finlande se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la contribution finlandaise si celle-ci s'avère utilisée à mauvais escient ou insuffisamment justifiée.

FAIT à Gaborone, le 22 octobre 2009, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

Pour la Communauté de développement de l'Afrique australe :